



**Jeudi 28 novembre 2019
de 9h30 à 17h00**

Palais des Arts et des Congrès
Place de Bretagne - Vannes

>> Informations et inscriptions sur www.cdg56.fr



>> Forum de la *Mobilité*

Conférence : Modalités juridiques de la
mobilité et construction du projet de mobilité

10h00 – 12h30



La mobilité : quelles solutions juridiques pour les fonctionnaires ?

Le droit à la mobilité

➤ Une garantie fondamentale

*L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent **des garanties fondamentales** de leur carrière.*

*A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par la voie du **détachement** suivi, le cas échéant, **d'une intégration**, ou par la voie de **l'intégration directe**. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie **de concours interne** et, le cas échéant, de tour extérieur.*

Nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers, les agents détachés sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés.

*En outre, la mobilité des fonctionnaires entre les trois fonctions publiques peut s'exercer par la voie **de la mise à disposition**.*

En cas de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Art 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

➤ La mobilité : différentes solutions

Solution	Définition
La mutation	<p>Changement d'employeur et d'emploi sans modification de cadre d'emplois ou de grade à l'initiative du fonctionnaire au sein d'une même fonction publique.</p> <p><i>(en principe le départ est définitif sauf nouvelle mutation)</i></p>
Le détachement	<p>Hypothèse de mobilité qui permet à un fonctionnaire de travailler hors de son administration ou de sa collectivité d'origine (dans le secteur public ou privé) tout en continuant de dérouler sa carrière d'origine (avancement et retraite).</p> <p><i>(Le fonctionnaire pourra réintégrer son grade et retrouver un emploi dans sa collectivité d'origine sous certaines conditions)</i></p>
L'intégration	<p>Changement définitif d'employeur public ou de cadre d'emplois soit à l'issue d'un détachement soit directement. L'intégration n'est possible que dans le secteur public.</p> <p><i>(en principe le départ est définitif sauf nouvelle intégration)</i></p>
La mise à disposition	<p>Le fonctionnaire continue de relever des effectifs de sa collectivité d'origine mais il intervient totalement ou partiellement pour une autre structure.</p> <p><i>(Le fonctionnaire appartient aux effectifs de sa collectivité d'origine, il ne perd pas son poste et peut mettre fin à tout moment à la mise à disposition)</i></p>
La disponibilité	<p>La disponibilité est l'une des positions statutaires qui permet de mettre sa carrière entre parenthèses soit pour un projet dans le secteur privé soit pour des motifs familiaux. Pendant la disponibilité la carrière est en principe « gelée »</p> <p><i>(Le fonctionnaire pourra réintégrer son grade et retrouver un emploi dans sa collectivité d'origine sous certaines conditions)</i></p>



Le droit à la mobilité

Le
détachement

L'intégration
directe

La mise à
disposition

La
disponibilité



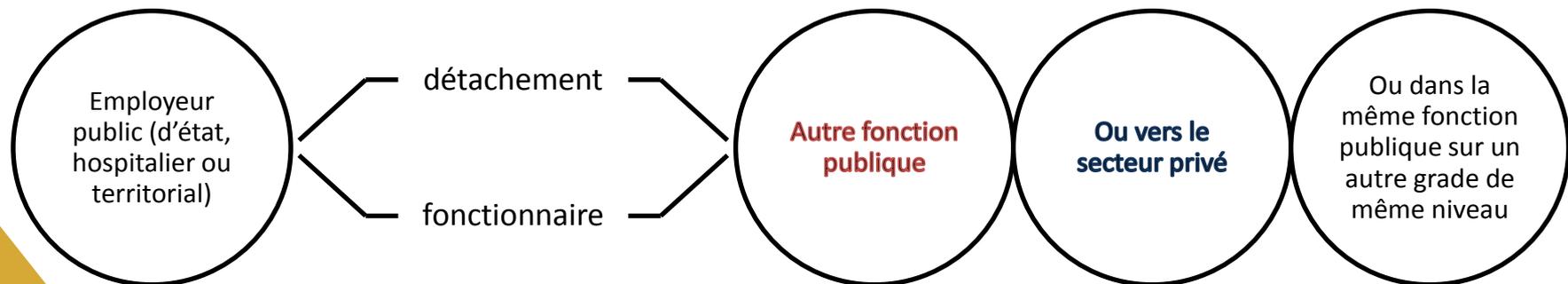
Le détachement

Article 13 bis à 14bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
FPE: Articles 45, 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984
Décret n°85-986 du 16 septembre 1985
FPH: Articles 21, 51 à 58, 73 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986
décret n°88-976 du 13 octobre 1988
FPT: Articles 64 à 68 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
décret n°86-68 du 13 janvier 1986



➤ Le détachement

- **Le détachement permet à un fonctionnaire de travailler dans une autre administration que son administration d'origine (tout en conservant un déroulement de carrière dans sa collectivité d'origine)**
- Il permet également à un fonctionnaire d'être recruté dans une structure de droit privé dans certains cas (tout en conservant un déroulement de carrière dans sa collectivité d'origine)
- Il peut également permettre à un fonctionnaire de travailler dans un autre corps ou cadre d'emplois que le sien à grade équivalent (tout en conservant un déroulement de carrière dans sa collectivité d'origine)

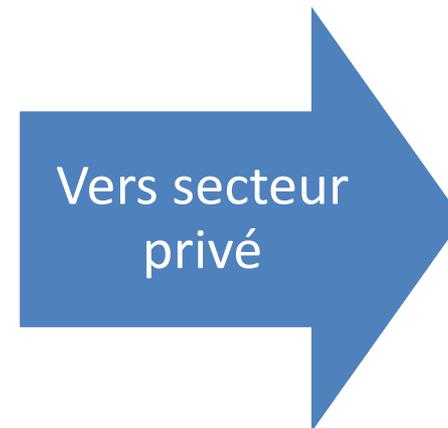
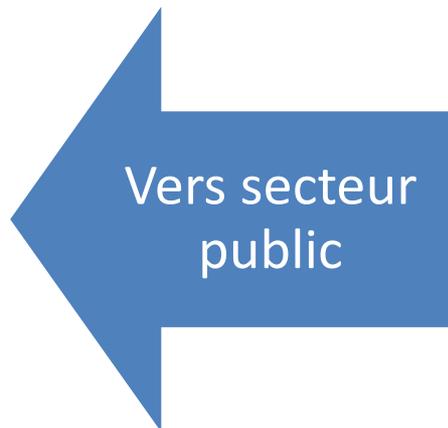


➤ **Les principaux cas de détachement**

Fonction publique d'Etat: art 14 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985

Fonction publique hospitalière: art 13 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988

Fonction publique territoriale: art 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986





➤ Le détachement : quelques exemples

Infirmière d'état

Cadre d'emplois des
infirmiers en soins
généraux (FPT)



Ingénieur territorial

Au sein d'une SEM sur
contrat



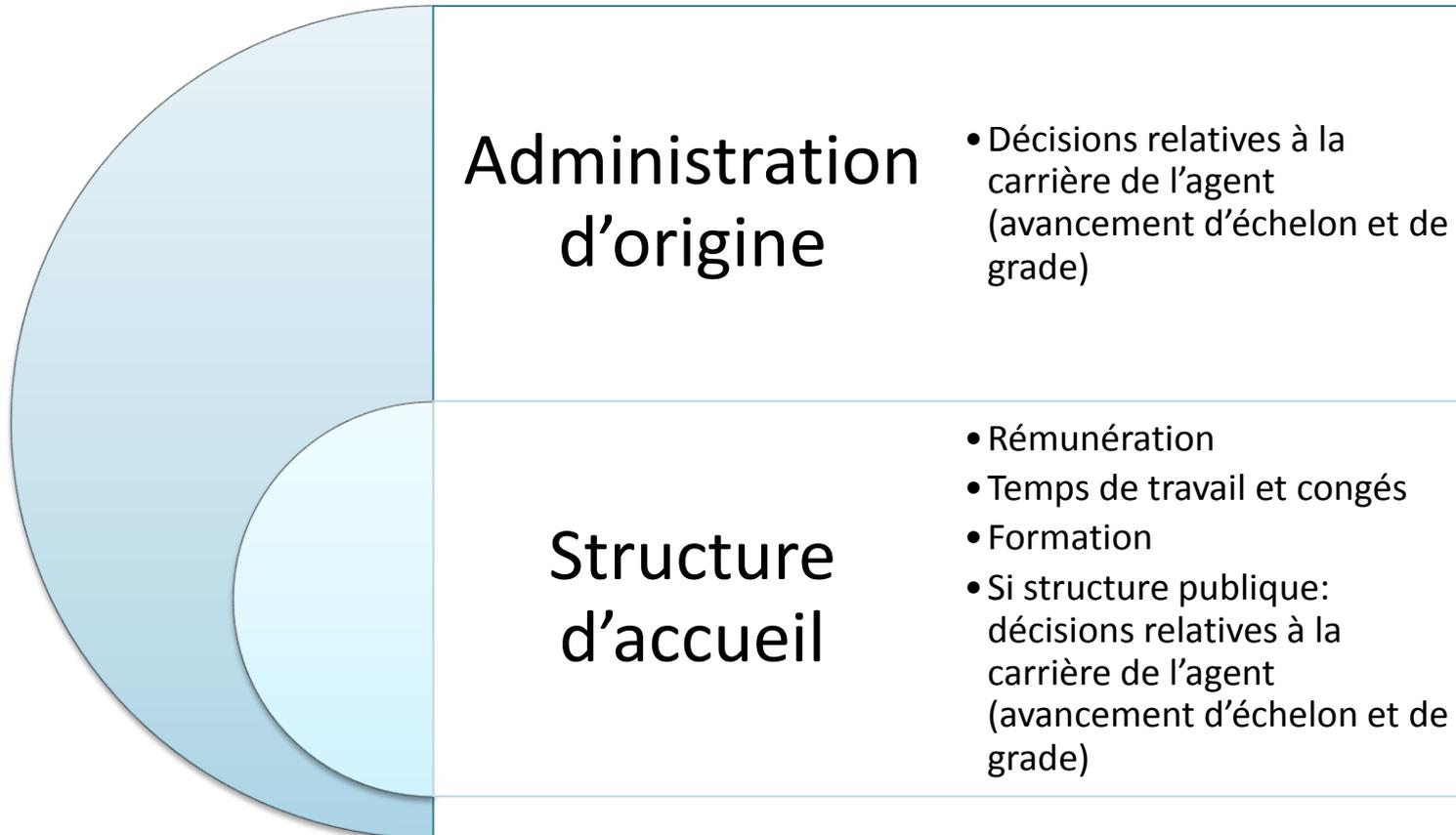
Conseiller des activités
physiques et sportives
territorial

Attaché territorial





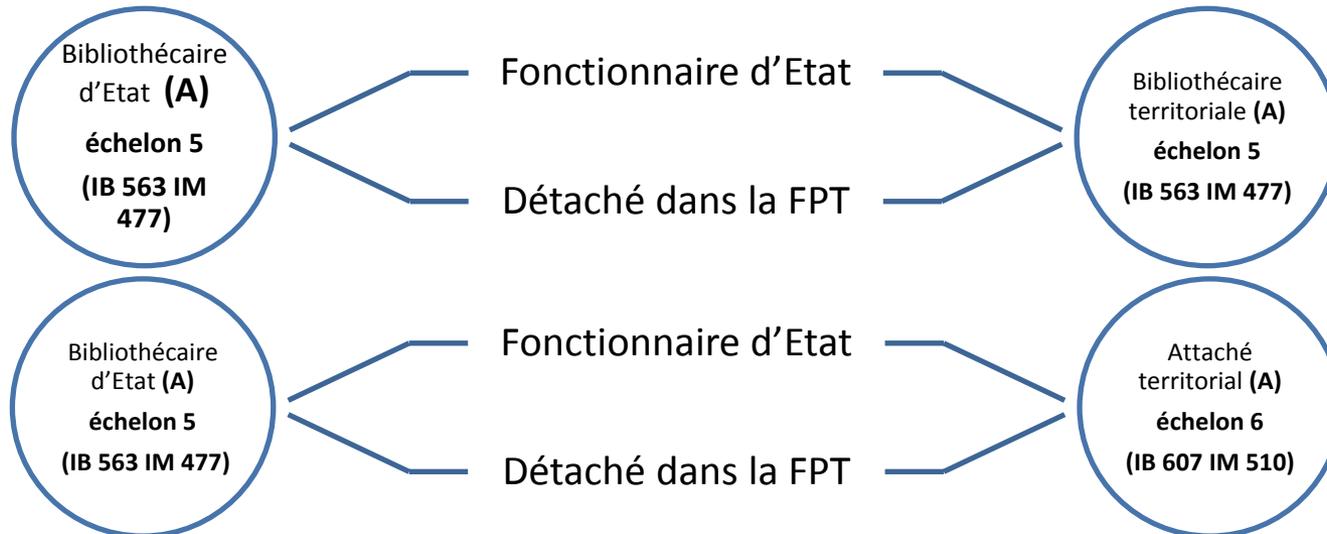
➤ La situation de l'agent détaché





➤ Conditions de détachement

- Le fonctionnaire est classé sur le grade du corps ou du cadre d'emplois d'accueil, en tenant compte de sa situation administrative dans sa carrière d'origine:
 - grade équivalent**, (et catégorie hiérarchique identique)
 - un échelon comportant un **indice égal ou immédiatement supérieur**
- Si le grade équivalent ne peut être déterminé, l'agent est classé dans le grade dont l'indice terminal est le plus proche de l'indice terminal de son grade, à l'indice égal ou immédiatement supérieur.





➤ **Durée du détachement**

**Courte
durée**

- Maxi 6 mois

**Longue
durée**

- Maxi 5 ans
- renouvelable



➤ Procédure de détachement

1. Demande du fonctionnaire et de l'administration ou de la structure d'accueil

2. Avis de la CAP (*supprimé au 1^{er} janvier 2020*)

3. Arrêté de nomination par voie de détachement (ou contrat si structure privée)

3 bis. Arrêté de détachement administration d'origine



➤ La fin de détachement : conditions de réintégration

Au terme prévu pour le détachement

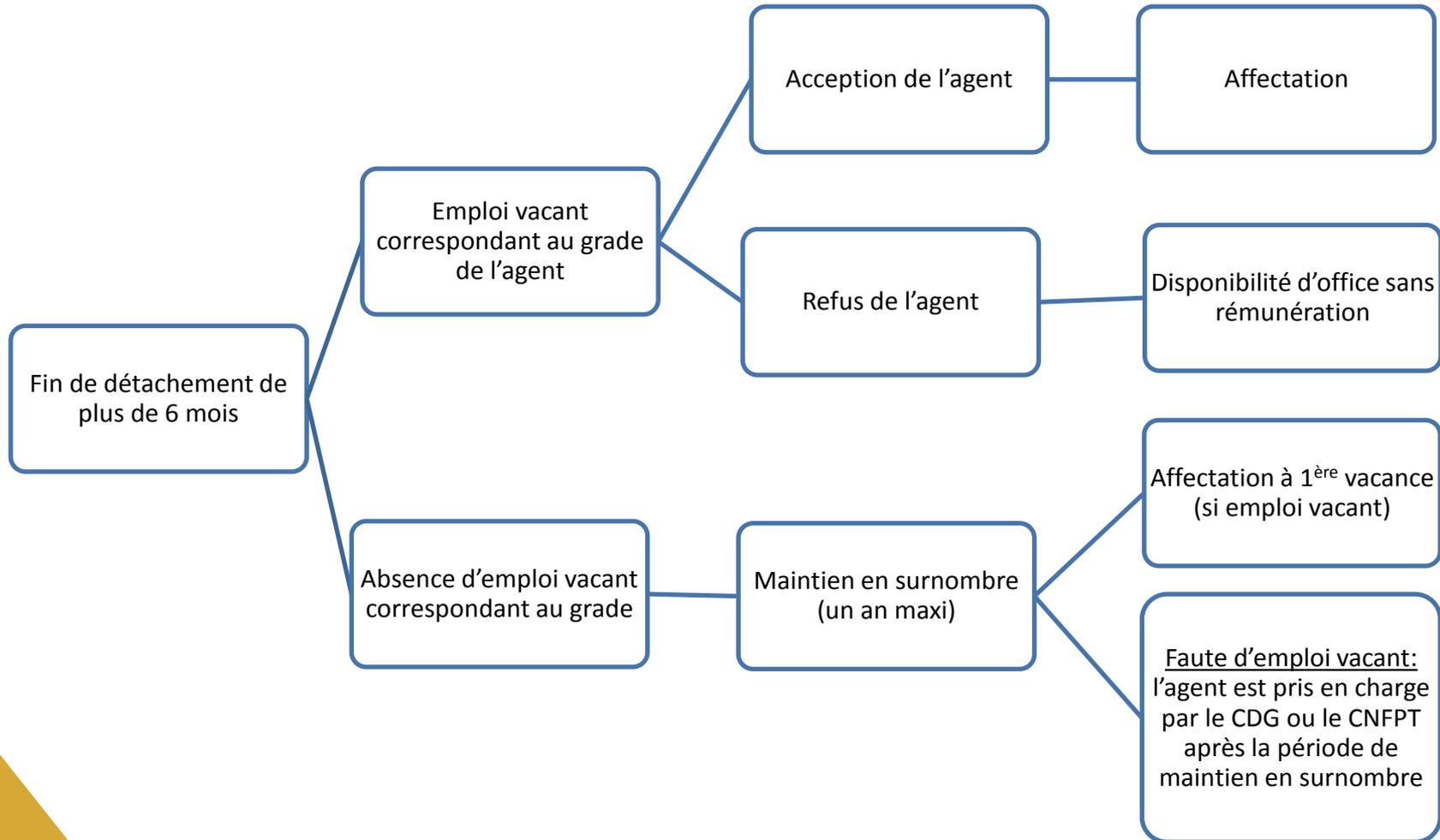
- Renouvellement (structure d'accueil)
- Intégration (administration d'accueil)
- Réintégration (administration d'origine)

Anticipée

- Réintégration (structure d'origine)
- Rémunération par l'administration d'accueil jusqu'au terme du détachement initialement prévu (si aucun emploi n'est vacant)



➤ Modalités de réintégration (FPT)





L'intégration

Article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

FPE: Article 63 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985

FPH: Article 58-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

décret n°88-976 du 13 octobre 1988

FPT: Articles 68-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

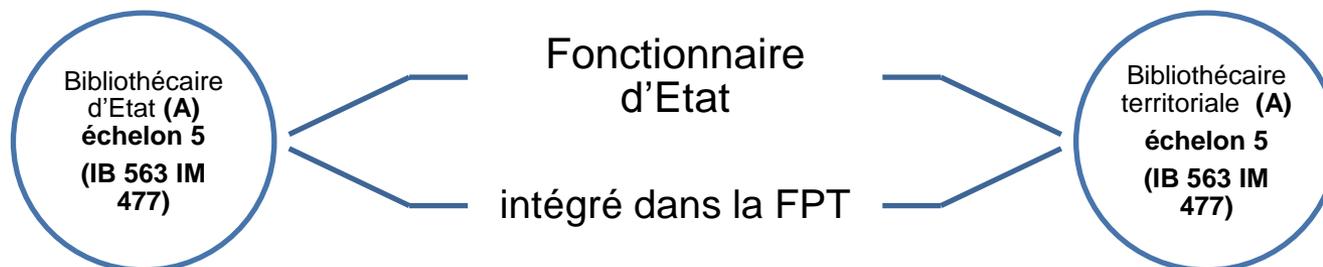
décret n°86-68 du 13 janvier 1986

➤ L'intégration

L'intégration permet d'effectuer une **mobilité définitive** vers un autre versant de la fonction publique.

Elle peut intervenir à **l'issue d'un détachement** ou **bien directement** lors du recrutement (intégration directe)

Les modalités d'intégration sont identiques aux modalités de détachement



➤ L'intégration

Secteur public (uniquement)

- ➔ auprès d'une administration de l'État
- ➔ auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public
- ➔ auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public
- ➔ auprès d'un établissement public de l'administration hospitalière



➤ Modalités de réintégration

- **Aucune** : mobilité définitive

➔ Sauf nouvelle intégration



La mise à disposition

FPE : Articles 41 à 44 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985

Circulaire n°2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État

FPH : Articles 48 à 50 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

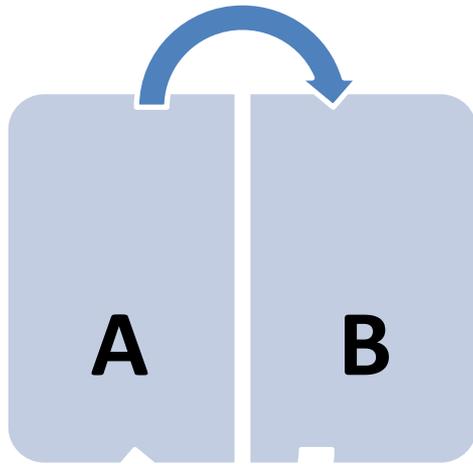
décret n°88-976 du 13 octobre 1988

FPT : Articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Décret n°2008-580 du 18 juin 2008



➤ La mise à disposition de personnel

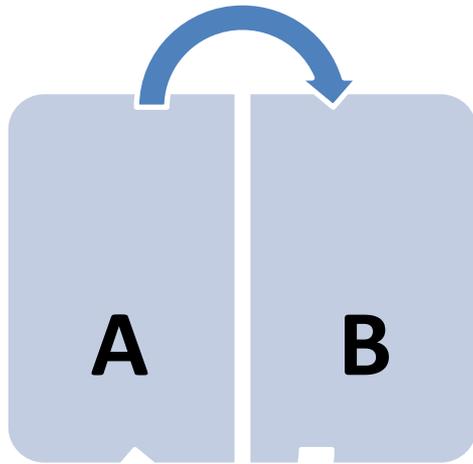


mise à disposition de
personnel

- **Un fonctionnaire territorial ou contractuel en CDI de la ville A peut être mis à disposition** de l'administration B ou le contraire
- **La mise à disposition ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'agent concerné**
- **Une convention** sera conclue entre la ville A et l'administration B.
- **Arrêté** de mise à disposition individuel sera pris



➤ La mise à disposition de personnel



**mise à disposition de
personnel**

- Transfert de l'autorité fonctionnelle.
- L'agent relève toujours de A.
- La mise à disposition peut être partielle ou totale.
- **Le Remboursement de la rémunération** des agents mis à disposition par B vers A.
- B peut verser aux agents mis à disposition **un complément de rémunération** dûment justifié.
- La mise à disposition peut **prendre fin à tout moment** soit du fait de A soit du fait de B soit du fait de l'agent.

➤ **Structures pouvant accueillir un fonctionnaire mis à disposition :**

- collectivités territoriales et de leurs établissements
- l'Etat et de ses établissements publics ;
- un établissement public de l'administration hospitalière
- des groupements d'intérêt public ;
- des organismes contribuant à la mise en oeuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes (associations, SEM etc...)
- le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions ;
- des organisations internationales intergouvernementales ;
- une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat



➤ Contenu d'une convention de mise à disposition

- Préambule: présentant les objectifs, les enjeux financiers et RH ainsi que les bénéfices attendus de la mise à disposition
- Article 1 : Objet de la convention
- Article 2 : Durée 3 ans maximum
- Article 3 : Missions et activités
- Article 4 : Conditions d'exercice des fonctions
- Article 5 : Rémunération et conditions financières
- Article 6 : Obligations des agents
- Article 7 : Résiliation
- Article 8 : Évaluation
- Article 9 : Litiges



➤ Procédure de mise à disposition

1. Définition des objectifs, enjeux, bénéfices attendus et risques

2. Accord de l'agent concerné

3. Projet de convention

4. Avis de la CAP (*supprimé au 1^{er} janvier 2021*)

6. Délibérations

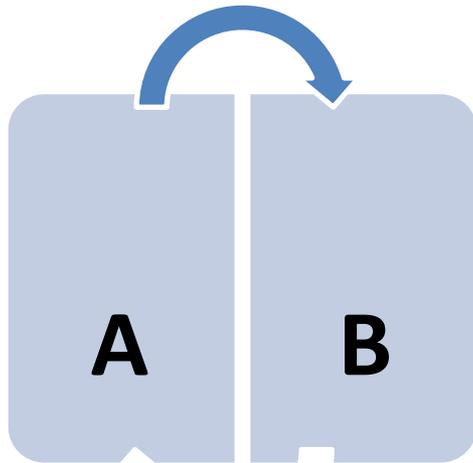
7. Signature de la convention

8. Arrêté individuel

9. Bilans et évaluations régulières



➤ **La mise à disposition de personnel : retour de l'agent**



**mise à disposition de
personnel**

- L'agent n'a pas perdu son emploi dans la ville de A.
- Il le retrouve donc dès que la mise à disposition prend fin



La disponibilité

Article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

FPE: Articles 19, 51, 54 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985

FPH: Articles 29,62 et 64-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986

décret n°88-976 du 13 octobre 1988

FPT: Articles 36, 67, 72, 75-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

décret n°86-68 du 13 janvier 1986

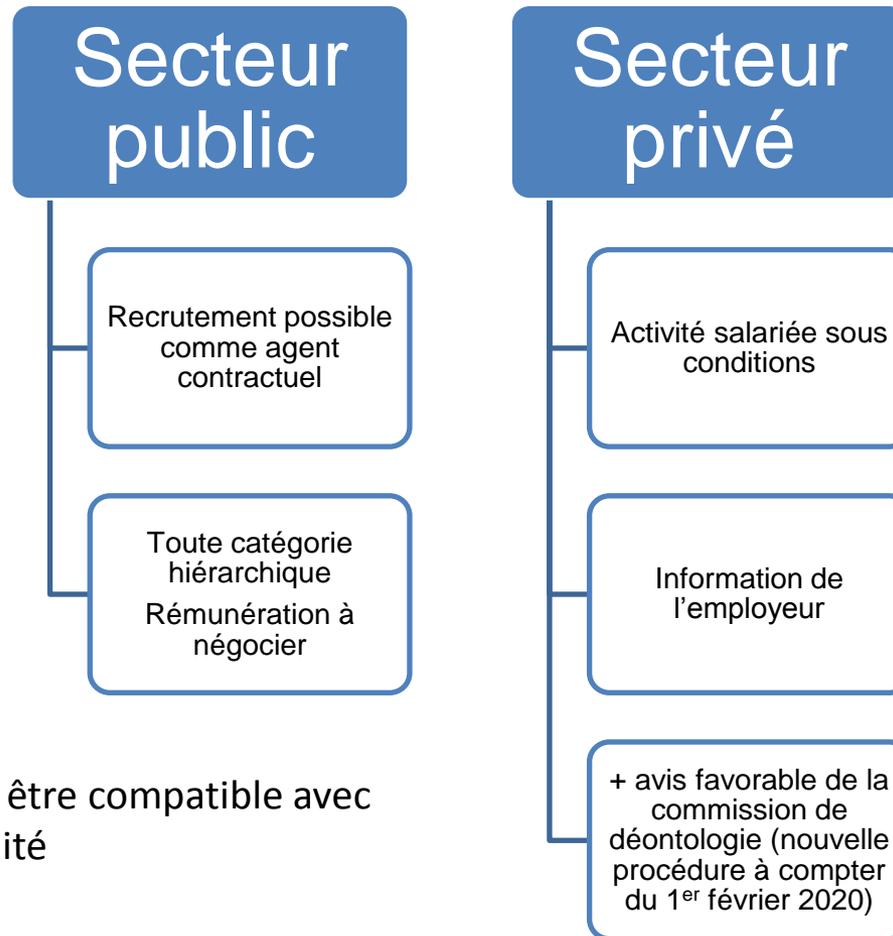
➤ La disponibilité

Position statutaire, au cours de laquelle le fonctionnaire met entre parenthèses sa carrière pour poursuivre un projet personnel (activité privée, création d'entreprise) ou pour des motifs familiaux (suivi de conjoint, soins à un proche, éducation d'un jeune enfant).

Pendant la disponibilité, le fonctionnaire qui n'est pas rémunéré par son administration d'origine peut exercer une activité privée ou publique.



➤ Que peut faire un fonctionnaire en disponibilité ?



A noter: l'activité doit être compatible avec l'objet de la disponibilité

➤ **La réintégration à l'issue de la disponibilité**

Les conditions de réintégration varient en fonction de 3 facteurs:

- Le motif de la disponibilité (suivi de conjoint, élever un enfant, convenances personnelles)
- La durée de la disponibilité
- L'existence ou non d'un emploi vacant au sein l'administration d'origine



Construire son projet de mobilité

28 nov.
2019

>> Forum de la *Mobilité*

Construire son projet de mobilité

➤ Quelles questions se poser ?

Un projet de mobilité nécessite une réflexion
préalable et objective



Construire son projet de mobilité

- C'est une démarche qui se construit
- Si elle se construit, cela nécessite d'en être acteur

La construction d'une maison a besoin d'un maçon



Construire son projet de mobilité

- Anticiper son projet en amont des offres

Un projet de mobilité nécessite du temps, une bonne connaissance de soi et de l'environnement public



Construire son projet de mobilité

- Comprendre le système des acteurs
- Et pour cela notamment s'adresser aux bonnes personnes

Recruteurs, personnels RH, CMC, conseiller formation...



Construire son projet de mobilité

- Confronter son projet et ses représentations à la réalité

Est-ce que je souhaite aller vers des missions qui recrutent, quels sont les métiers en tension ou est-ce que l'environnement est stable....



Construire son projet de mobilité

- Préparer des outils et les étapes pour une mobilité

Pas de parcours formalisé

Chaque cas est différent, chaque parcours est singulier



Construire son projet de mobilité

- Se former, désapprendre, et se reformer...et ainsi de suite

Rester curieux et utiliser les outils de la formation



Construire son projet de mobilité

➤ S'informer et rester en veille active

Connaitre les sites utiles et se tenir au courant des transformations



Construire son projet de mobilité

- Connaitre ses droits et devoirs, les dispositifs statutaires

Le statut n'est pas un frein aux mobilités, il offre de nombreuses possibilités.



Construire son projet de mobilité

➤ Analyser le jeu des contraintes

Prendre en compte toutes les contraintes :

- Celles d'ordre personnel
- Comme celles d'ordre professionnel

Construire son projet de mobilité

- Demander une simulation financière avant de prendre une décision

Si le levier financier n'est pas le moteur, il peut demeurer une contrainte insurmontable



Témoignages

Christine Guyavarch

Myriam Prat

Louis Anani

28 nov.
2019

>> Forum de la *Mobilité*



Place aux questions